



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du
zonage d'assainissement de la commune de Damprichard (Doubs)**

N° BFC-2017-1332

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1332, transmise par le syndicat intercommunal d'assainissement du Plateau, reçue le 3 octobre 2017, portant sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Damprichard ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 11 octobre 2017 ;

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Damprichard qui comptait 1 790 habitants en 2012 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- le système d'assainissement de la commune est géré par le syndicat intercommunal d'assainissement du Plateau (SIAP) ;
- les réseaux d'assainissement de la commune sont de type séparatif et unitaire ;
- ses eaux usées sont traitées dans la station d'épuration de Maîche, de type « boues activées », mise en service en 1981, aujourd'hui d'une capacité de 9 700 équivalents habitants ;

Considérant que des travaux sur les ouvrages existants sont prévus, tels que la mise en séparatif de certaines rues et la modification d'ouvrages ;

Considérant que la commune de Damprichard fait partie de la communauté de communes du Plateau de Maîche qui possède la compétence SPANC ;

Considérant qu'une étude des installations est en cours sur l'ensemble du territoire et que la totalité des immeubles ou parcelles de la commune situées hors zonage collectif seront donc rattachées au SPANC ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Damprichard vise à mettre en adéquation les zones d'assainissement collectif avec les zones urbanisées et urbanisables définies dans le projet de PLU ;

Considérant en particulier que le projet de révision du zonage d'assainissement consiste à exclure du zonage collectif des immeubles existants non raccordables techniquement aux réseaux, ce qui n'entraîne aucune incidence sur l'unité de traitement ;

Considérant que la révision du POS en PLU menée en parallèle vise principalement à soutenir le développement démographique communal qui prévoit l'accueil de 170 habitants à l'horizon 2032, en permettant la construction de 108 nouveaux logements, dont 36 dans le tissu urbain et 72 dans les deux zones d'extension ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que la révision du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des interactions particulières vis-à-vis de milieux naturels ;

Considérant que le document ne présente pas d'enjeu sanitaire particulier, les milieux urbanisés n'étant pas concernés par la présence de captages d'eau potable ou de périmètres de protection de captages ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Damprichard n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 30 octobre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 Dijon